# CONVENTION D'OCCUPATION D'UN JARDIN COMMUNAL COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER

-	+	×	_	
	L		u	

La commune de représentée par son maire, M, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-après « La commune »,
d'une part,
et:
monsieur, domicilié, désigné ci-après « L'occupant »,
d'autre part.

## Préambule:

Les jardins communaux ont pour objet de répandre et d'encourager le goût et la pratique du jardinage. Cultiver son jardin, produire ses légumes, les cuisiner..., c'est une manière de redécouvrir le contenu de son assiette. C'est aussi l'occasion d'améliorer son alimentation, de découvrir ou redécouvrir l'origine des produits, la succession des saisons et de s'intéresser aux questions environnementales.

La commune de Bernières-sur-Mer, propriétaire, met à la disposition des habitants ne bénéficiant pas de parcelles permettant la création d'un espace « jardin », une partie des parcelles suivantes :

- Jardins « Le Bourg » composés de 9 jardins avec eau et abri de jardin.

Situés rue maréchal Montgomery - Parcelle AC409 de 1583m<sup>2</sup>;

- Jardins « Château d'eau » composés de 2 jardins sans eau, ni abri de jardin.

Situés chemin dit de Reviers - Parcelle AA45 de 565m<sup>2</sup>.

### Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

La présente convention définit les conditions particulières dans lesquelles l'occupant est autorisé à utiliser un jardin communal.

Cette convention est complétée par la charte « la vie au jardin » qui est paraphée par l'occupant.

## **Article 2 : Affectation du jardin**

M et Mme .... sont autorisés à occuper un jardin communal sur la commune de Bernières-sur-Mer référencé :

- Jardin « Le Bourg n°.... » situé rue Montgomery
- Jardin « Château d'eau n°... » situé chemin dit de Reviers

Cette parcelle comporte (à mettre à jour suivant le jardin loué) :

- Eau
- Abri de jardin privé
- Cuve de récupération des eaux de pluie
- Composteur

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L.2122.1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

## Article 3 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue à titre personnel, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas l'occupant du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, etc...

#### **Article 4 : Durée de l'occupation**

L'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de la signature de la présente convention.

## **Article 5 : Entretien en bon état des ouvrages**

L'occupant est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant la municipalité. Il prend le domaine public concerné dans sa configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente convention.

La haie séparant chaque jardin, excepté les haies privées entourant le terrain communal, devra être entretenue à une hauteur de 1m.

Pour les jardins « le bourg », l'abri de jardin intégré à la parcelle devra faire l'objet de travaux de simple entretien dont une couche de l'assuré chaque année de couleur « ton bois ».

La parcelle devra obligatoirement être conservée dans son aspect naturel, tous travaux d'extension de l'abri de jardin ou de modification substantielle étant formellement interdit. Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel du jardin.

La municipalité se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public.

#### **Article 6 : Assurances**

L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Une attestation d'assurance sera présentée au moment de la remise des clés.

## **Article 7 : Redevance principale**

L'occupant paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti annuellement payable au SGC VAL ET LITTORAL à CAEN, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune. Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Pour les jardins « le Bourg », chaque occupant contribuera annuellement aux frais d'abonnement sur la base d'1/9ème du coût réel de la facturation et supportera les dépenses d'eau chiffrée à partir du relevé individuel de leur compteur au-delà de 3m³ qui leur sont accordés gratuitement.

Le non-paiement entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

#### **Article 8: Dommages**

L'occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'utilisation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, l'occupant restera responsable des conséquences de l'occupation.

## Article 9 : Dépôt de garantie

Pour la garantie de l'exécution des obligations de l'occupant, il est prévu un dépôt de garantie d'un montant de :

- 30 € pour le jardin

- 50 € pour l'abri de jardin aux jardins « le bourg »

**Article 10: Contrôle** 

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour

contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite des jardins sans que

l'occupant ne puisse pour guelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Article 12: Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai d'un mois

suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en

demeure.

**Article 13: Voies de recours** 

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention

seront portées devant le tribunal administratif de CAEN.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé uniquement destinées aux agents en charge de leur traitement et ne seront

pas cédées ou transmises à des tiers.

Les données sont conservées pendant la durée légale d'utilité administrative correspondante au traitement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD, vous

disposez du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et

de portabilité des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question, veuillez contacter le Délégué à la

Protection des Données de la Mairie de Bernières-sur-Mer: rgpd@cdg14.fr

Fait à, le	
Monsieur le Maire	L'occupant,
Thomas DUPONT-FEDERICI	

Accusé de réception en préfecture 014-211400668-20241017-24-088-DE Date de télétransmission : 21/10/2024 Date de réception préfecture : 21/10/2024